



Doc. 14527
24 avril 2018

Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe

Amendement¹ n° 22

Dans le projet de résolution, supprimer le paragraphe 5.3.

Note explicative

Ce paragraphe donne l'impression que les PDI vivent dans des «camps de réfugiés» et qu'elles devraient par conséquent être protégées contre les mines. Cela ne reflète pas la réalité sur l'île, où les PDI chypriotes turques et chypriotes grecques sont depuis longtemps intégrées dans la société et vivent dans des villes et des villages, comme tous les autres habitants de l'île.

Déposé par:

AKTAY Yasin, Turquie, GDL
AGHAYEVA Ulviyye, Azerbaïdjan, GDL
HASANOV Elshad, Azerbaïdjan, GDL
KILIÇ Akif Çağatay, Turquie, CE
SEYIDOV Samad, Azerbaïdjan, CE
YENEROĞLU Mustafa, Turquie, GDL

1. 2018 - Deuxième partie de session

